

Porter à connaissance

Élaboration

du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat

de la Communauté d'Agglomération

de Villefranche Beaujolais Saône



Table des matières

I - <u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	9
II - <u>ASSOCIATION DE L'ÉTAT</u>	10
III - <u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	11
1 - <u>Finalité de la démarche</u>	11
1.1 - <u>Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles</u>	11
1.2 - <u>Une cohérence interne du plan indispensable</u>	11
2 - <u>Contenu du PLUi</u>	14
2.1 - <u>Rapport de présentation</u>	14
2.2 - <u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u>	17
2.3 - <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u>	18
2.4 - <u>Programme d'orientations et d'actions</u>	19
2.5 - <u>Règlement</u>	20
2.6 - <u>Annexes</u>	22
2.7 - <u>Plans de secteurs</u>	23
3 - <u>Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU</u>	23
IV - <u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	24
V - <u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUiH</u>	25
A - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u>	25
B - <u>Le contexte du développement durable</u>	26
1 - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u>	26
2 - <u>Directives territoriales d'aménagement (DTA)</u>	26
3 - <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</u>	27
3.1 - <u>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</u>	27
3.2 - <u>Prise en compte du SCOT sur le territoire</u>	27
4 - <u>Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne</u>	28
4.1 - <u>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</u>	29
4.2 - <u>L'urbanisation à proximité des plans d'eaux</u>	29
C - <u>Politiques publiques thématiques</u>	31
1 - <u>Habitat</u>	31
1.1 - <u>Principes généraux de la politique de l'habitat</u>	31
1.2 - <u>Outils favorisant la diversité de l'offre de logements</u>	32
1.3 - <u>Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat</u>	32
1.4 - <u>Mixité sociale</u>	33
1.5 - <u>Accueil et habitat des gens du voyage</u>	35

1.6 - Habitat et énergie	36
1.7 - Études pouvant être consultées	37
2 - Déplacements	37
2.1 - Principes	37
2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements	39
2.1.2 - Des déplacements pour tous	39
2.2 - Accessibilité	39
2.3 - Sécurité des déplacements	40
2.4 - Plan de déplacements urbains (PDU)	42
2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements	42
3 - Plans d'eau, rivières et nappes aquifères	43
3.1 - SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)	43
3.2 - Contrat de rivière	44
3.3 - Plans d'eau	45
3.4 - Baignades	49
4 - Eau potable et assainissement	50
4.1 - Eau potable	50
4.1.1 - Études pouvant être consultées	52
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales	52
4.2.1 - Assainissement	52
4.2.2 - Eaux pluviales	58
5 - Protection des milieux et des espèces	59
5.1 - Socle juridique	59
5.2 - Zones Natura 2000	60
5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	61
5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)	62
5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	62
5.6 - Trame verte et bleue	63
5.7 - Zones humides	64
6 - Patrimoine	65
6.1 - Patrimoine archéologique	65
6.1.1 - Zones de présomption de prescription	65
6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale	65
6.1.3 - Implications territoriales	66
6.1.4 - Études pouvant être consultées	66
6.2 - Monuments historiques et leurs abords	66
6.3 - Sites inscrits	68
6.4 - Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	69
6.4.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	69
6.4.2 - Études pouvant être consultées	70
6.4.3 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	70
6.4.4 - Études pouvant être consultées	72
7 - Paysages	72
7.1 - Paysages ordinaires	72

7.2 - Préservation des entrées de ville	73
8 - Air	74
8.1 - Préservation de la qualité de l'air	75
8.2 - Études pouvant être consultées	75
9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	75
9.1 - Études pouvant être consultées	76
10 - Ressources géologiques et minières	77
10.1 - Carrières	77
10.1.1 - Le schéma régional des carrières	77
10.1.2 - Le schéma départemental des carrières	77
10.1.3 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées	77
11 - Déchets	78
11.1 - Plans et chartes départementaux	78
11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	79
12 - Pollutions des sols et sous-sols	80
12.1 - Informations disponibles	80
12.2 - Gestion et réaménagement des sites	80
12.2.1 - Restrictions d'usage	80
12.3 - Études pouvant être consultées	83
13 - Risques	83
13.1 - Principes généraux	83
13.2 - Information préventive	85
13.3 - Plans de prévention des risques	86
13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles	86
13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques	87
13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques	88
13.4.1 - Risques d'inondation	88
13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile	88
13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques	89
13.4.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles	90
13.4.5 - Risques sismiques	90
13.4.6 - Défense incendie	91
13.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement	91
13.4.8 - Transport de matières dangereuses	92
13.4.9 - Risque minier	93
14 - Bruit	93
14.1 - Bruit des infrastructures terrestres	93
15 - Espaces agricoles	95
15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	96
15.2 - Réduction de la consommation des espaces agricoles	98
15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF	98
15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces	98
15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole	99
15.4 - Implications territoriales	99

15.5 - Études pouvant être consultées	100
16 - Espaces forestiers.....	100
16.1 - Documents à prendre en compte	100
16.2 - Documents complémentaires	100
17 - Aménagement foncier.....	101
17.1 - EPORA	101
17.2 - Droit de préemption urbain (DPU)	102
17.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières	102
17.3.1 - Réserves foncières	103
17.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)	103
18 - Équipements d'intérêt général.....	104
18.1 - Équipements sportifs	104
18.2 - Infrastructures ferroviaires	104
18.2.1 - Autres informations SNCF	105
18.3 - Réseau de transport d'électricité	105
VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	106

Liste des sigles

ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
COS	coefficient d'occupation des sols
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent « *harmonise[r] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

I - RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexées au dossier d'enquête publique.

II - ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,
- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,
- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne le code de la construction et de l'habitation, selon les articles L 302-2 et suivants, pour le volet sur l'habitat, il est prévu d'associer toutes personnes morales que l'établissement public de coopération intercommunale juge utile. L'EPCI pourra également préciser les modalités de leur association.

En pratique, il pourra notamment être sollicité les services suivants : le Département, la Région, les bailleurs sociaux, ABC Hlm, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'EPORA, les opérateurs tels que SOLIHA et Hespul, la chambre des notaires...

III - PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

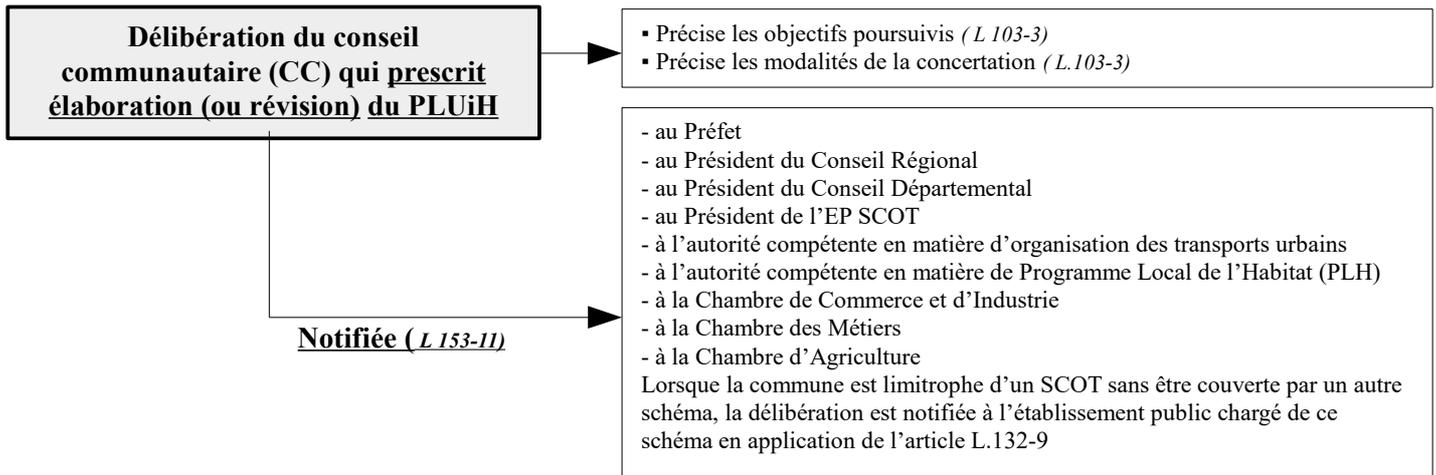
1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, programme d'orientations et d'actions, règlement et annexes.

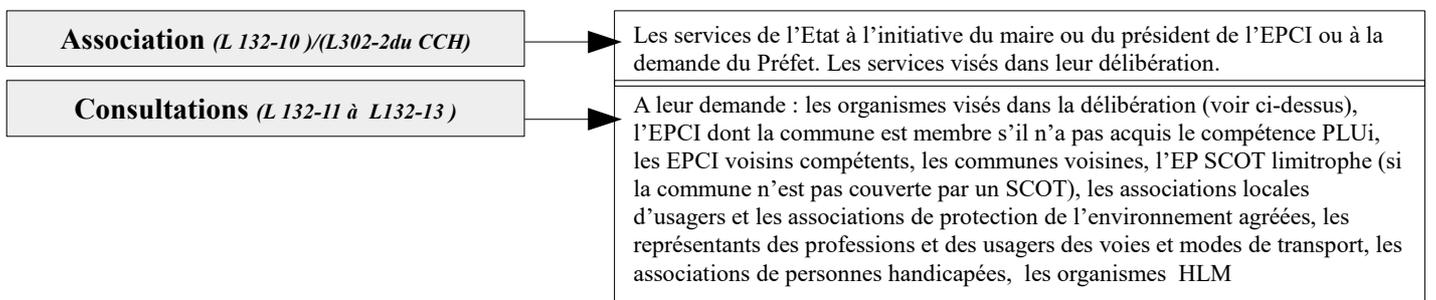
Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLUiH

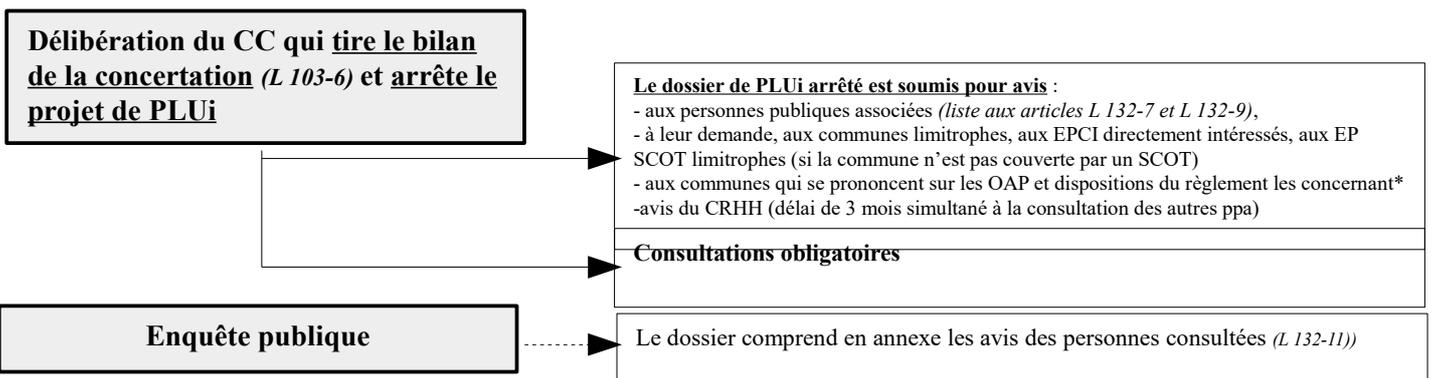


Dès publication de la délibération, la commune dispose de la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

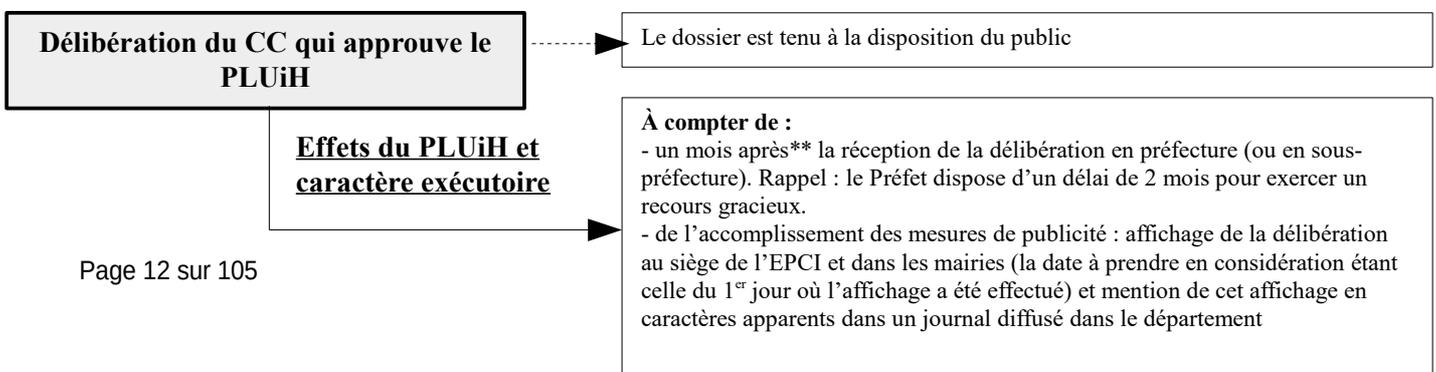


Débat au sein des CM et du CC (pas d'ordre imposé) sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du PLUiH (L 153-12)

Evaluation environnementale ou saisine de l'autorité environnementale pour une éventuelle évaluation environnementale du projet de PLUiH (ou procédure au cas par cas)



Le PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes consultées et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur



* : l'arrêt du projet déclenche la consultation pour avis de chacune des communes constitutive de l'EPCI, dont le champ porte sur les OAP et dispositions du règlement la concernant. Les délais de consultation sont fixés à 3 mois (article R153-5 du code de l'urbanisme). L'avis défavorable de l'une des communes membres donne lieu à un second arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L153-15 du code de l'urbanisme).

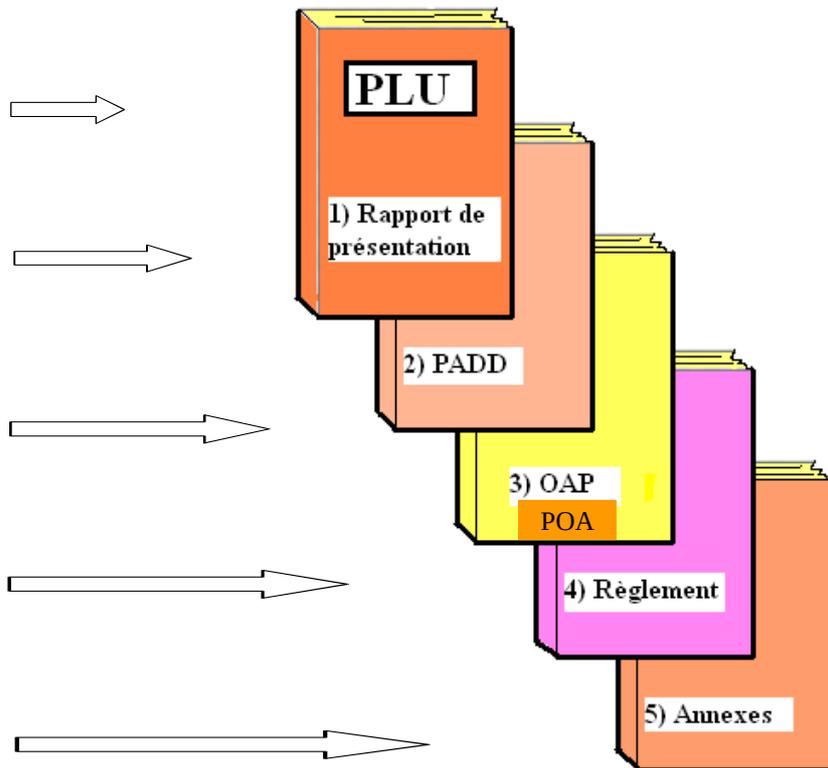
** : lorsque le PLUi dispose d'un volet habitat, il devient exécutoire dans un délai d'un mois après transmission en préfecture (ou en sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité (article L153-24 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article L153-26 du code de l'urbanisme, la préfecture (ou la sous-préfecture) dispose de ce délai supplémentaire d'un mois pour notifier par lettre motivée à l'EPCI les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à la préfecture (ou la sous-préfecture) des modifications demandées

2 - Contenu du PLUi

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le programme d'orientations et d'actions pour le volet habitat,
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales;
- d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- de justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques
- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- d'établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ;

En outre, selon les dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27 à L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- d'analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- d'analyser l'état initial de l'environnement, d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- de justifier la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- de justifier de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- de justifier de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;
- de justifier de la délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;
- de justifier de l'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;
- de justifier de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

L'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat que le rapport de présentation comprenne le diagnostic sur le fonctionnement

des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi, l'article L302-1 du code de la construction, précise que le diagnostic analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement, et comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Il inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le diagnostic comprend donc, selon l'article R 302-1-1 du CCH :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports. Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;
- l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
- l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements ;

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat et foncières mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement ;

c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

Pour savoir si le projet de votre commune est soumis à évaluation environnementale systématique ou à une procédure au cas par cas, il convient de consulter le site de la DREAL (cf lien ci-dessous)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/quelle-est-la-procedure-a-suivre-r4060.html>

2.2 - Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune ou de l'ensemble des communes concernées (si le PLU est intercommunal) pour les années à venir. Il est la « **clef de voûte** » du PLU.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;
- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles (article L151-5)

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

Lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit que le projet d'aménagement et de développements durables détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ainsi l'article R 302-1-2 du CCH précise que le PADD détermine :

- a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le document ;
- b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le schéma de cohérence territoriale.

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

- **En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Selon l'article L 151-46 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat et qu'il poursuit les objectifs énoncés à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

- **Les différents types d'OAP** (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

2.4 - Programme d'orientations et d'actions

Le PLUi disposant d'un volet habitat est alors composé d'une pièce supplémentaire, le programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (article L151-45 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Le POA a pour objectif de

- rassembler les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat,
- de préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD relatifs à l'habitat,
- d'éclairer les actions et opérations déclinées dans le règlement et dans les OAP.

Ainsi, l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le plan local de l'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, que le programme d'orientations et d'actions comprenne notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions en vertu des dispositions du IV de l'article L. 302-1, et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1, du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.

L'article L302-1 du CCH prévoit que le programme d'actions contienne l'échéancier prévisionnel de réalisations de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire.

Le POA doit également indiquer selon l'article R 302-1-3 du CCH:

- a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier ;
- b) Les objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire. Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants, il précise, pour chacune des communes du territoire, le nombre de logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8 ;
- c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en oeuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en oeuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

A savoir que l'article R 302-1-4 du CCH annonce que les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier portent notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché foncier et du marché immobilier ;
- l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logements privés.

Les services de l'Etat mettent à la disposition des gestionnaires de ces dispositifs d'observation les informations, données et référentiels utiles dont ils disposent.

2.5 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).
- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>

■ ***Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)***

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

2.6 - Annexes

Les annexes visées dans **les articles R.151-51 et R.151-52** du code de l'urbanisme ont une fonction informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2.7 - Plans de secteurs

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan (article L. 151-3 du code de l'urbanisme).

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

En dehors de l'obligation de compatibilité avec les documents précités, il convient également de rappeler que, même lorsqu'un PLU a été approuvé, les articles R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27 (articles d'ordre public) restent applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code, sur tout le territoire de la commune (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). Ces dispositions comprennent donc une partie du règlement national d'urbanisme (RNU).

IV - PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles L. 129-1 et suivant du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les plans locaux d'urbanisme/cartes communales applicables sur leur territoire.

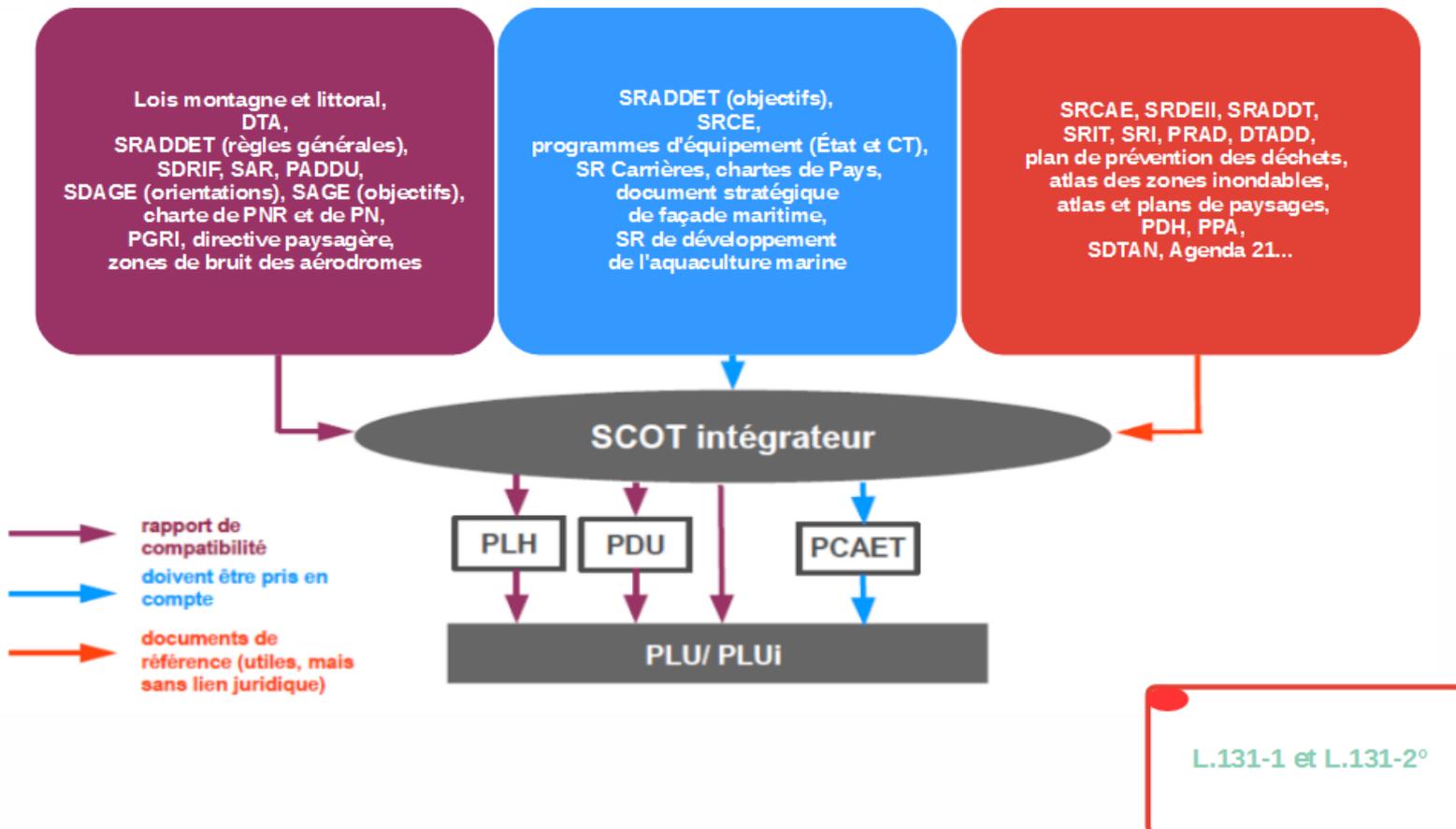
Cette mise à disposition est réalisée sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le GPU prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Dans le cas contraire, le document n'est pas applicable.

V - ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLUiH

A - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma



Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été élaboré par le président du conseil régional en association avec les services de l'État. Il fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement qui sont applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (article L. 221-1 précité).

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional. Le schéma a été approuvé par l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n°2014114-0007 signé le 24 avril 2014. Les documents peuvent être consultés sur http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_SRCAE_Rapport_Avril_2014_cle17614b.pdf.

Toutefois, le SRCAE a été annulé par le tribunal administratif de Lyon. Il reste cependant un document pouvant permettre de connaître les objectifs qui avaient été définis à l'horizon 2020. Dorénavant, le SRCAE doit être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi Notre de 2015. Le SRADDET regroupera les SRIT, SRCAE et SRCE. L'adoption se fera par la région dans un délai de 3 ans à compter de l'élection des conseillers régionaux. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et devront être compatibles avec les règles plus détaillées du fascicule.

B - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2 - Directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les directives territoriales d'aménagement (DTA) assurent l'interface entre les lois générales et les documents locaux. **Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme, à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.** Elles ont pour fonction :

- de permettre à l'État d'être le garant des grands principes d'aménagement et de développement durable du territoire définis par les articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme (voir point 1 ci-avant) ;
- de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires ;

- d'affirmer des priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale sur l'avenir des territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux ;
- de fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- d'organiser l'espace à une échelle géographique large et de mettre en cohérence sur ce territoire les orientations de l'État ;
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'application des lois littoral et montagne (voir point 4 ci-après pour la loi « montagne »).

Sur le territoire de la CAVBS, les communes d'Arnas, Gleizé, Villefranche-sur-Saone, Limas et Jassans-Riottier sont concernées par le périmètre de la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**, approuvée par décret du Conseil d'État du 09/01/2007 et modifiée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015.

Le territoire de la CAVBS est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et modifié le 7 mars 2019** (voir ci-dessous), votre PLUiH devra donc être compatible avec la DTA au travers du respect des règles édictées par le SCOT, conformément à la partie III de l'article 13 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise est disponible sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dta-de-l-aire-metropolitaine-lyonnaise-a392.html>

ou sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Documents-d-urbanisme/DTA>

3 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

3.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le PLUiH doit être compatible avec le SCOT du territoire.

3.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de la CAVBS est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT. Une procédure de modification du SCOT a été approuvée le 7 mars 2019. Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019.**

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT : <http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Afin de vous aider dans l'analyse de ce document, un mémento "boîte à outils / mode d'emploi" a été élaboré par la DDT du Rhône et le syndicat mixte du SCOT. Il est disponible sur le site Internet de la DDT :

http://www.pays-beujolais.com/telecharger.php?nomfichier=/page/france/fichier/238_Mode_Emploi_SCoT_Beujolais.pdf&name=238_Mode_Emploi_SCoT_Beujolais.pdf

Le syndicat mixte du Beaujolais est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

4 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

La commune de Saint-Cyr-le-Château est concernée par la loi montagne dans sa totalité, ~~tandis que~~ celle de Rivolet en est concernée partiellement.

Le lien ci-dessous permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone_de_montagne.map

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme :

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserv**er les **espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent notamment être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées. (cf paragraphe 4.2 ci-après)
- Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées. Dans cette optique, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, le plan régional de l'agriculture durable détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre de conventions interrégionales de massif (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
- La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces

constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

La commune pourra permettre d'urbaniser en discontinuité que :

- Si le schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur son territoire ou si le PLU comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis devra être joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU devra alors délimiter les zones à urbaniser (AU) dans le respect des conclusions de cette étude ;
- Ou, en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, **si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.**

4.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016, le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1^{er} août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

4.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux

L'article L. 122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme prévoit la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Ainsi :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- 1. Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
- 2. Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- 1. Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7;*
- 2. Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

C - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.

Dernières évolutions législatives :

→ Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle comprend dans son titre II dédiée à la « Mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat » des mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale » et prévoit notamment, pour les PLH et les PLUiH, que :

- l'EPCI associe à l'élaboration du document l'État, les communes et les établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) directement concernés ainsi que toute personne morale qu'il juge utile d'associer. Désormais, il associe également le représentant des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur son territoire désigné par les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 qui les regroupent, en l'occurrence, pour le Rhône, l'association ABC HLM.
- dans le cadre de la stratégie foncière à définir au niveau local, le diagnostic du document doit comporter notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation,

de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Le document doit également définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre ;

- le document précise la typologie, non seulement des logements sociaux et très sociaux à réaliser, mais également de ceux à mobiliser dans le parc privé existant soit dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) au titre de l'article L321-8 du CCH, soit dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation et de gestion locative sociale. Le POA du PLUiH devra donc prévoir le nombre de logements conventionnés avec travaux mais aussi le nombre de logements conventionnés sans travaux ;
- les objectifs et principes du document doivent tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.

→ Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter, :

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du CU).
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du CU)
- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 4° du CU)

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

Par délibération du 25 février 2016, le conseil communautaire de la CAVBS a décidé d'engager la procédure d'élaboration du programme local de l'Habitat. En effet, au regard de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les communautés d'agglomération doivent élaborer un PLH.

Un arrêté conjoint entre le Préfet du Rhône et le Préfet de l'Ain, en date du 7 juin 2016, est pris afin de désigner le Préfet du Rhône comme l'autorité administrative de l'État ayant en charge le suivi de l'élaboration du PLH.

Le Pac de l'État en matière d'Habitat a été transmis à la CAVBS en date du 25 mai 2016. Ce Pac suggère d'aboutir à termes à un PLUiH avec la mise en œuvre en parallèle du PLUI et du PLH.

Le 22 juin 2017, suite à la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté un PAC complémentaire a été adressé à la communauté d'agglomération.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat. Il est souligné que les logements financés en PSLA (location/accession) et les logements financés en prêt locatif intermédiaire ne sont pas des logements locatifs sociaux.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5^e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6^e période (2017-2019) à 33 %, de la 7^e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter**. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- *« que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;*
- *« que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.*

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), modifié par les lois du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et

au renforcement des obligations de production de logement social et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, a pour objet de permettre une répartition plus équilibrée du logement social dans les grandes agglomérations. Cette loi impose notamment aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans une unité urbaine ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'aboutir d'ici 2025, à un nombre de logements sociaux représentant au moins 25% (ou 20%) des résidences principales.

Les communes de Villefranche-sur-Saône, Limas, Gleizé et Jassans Riottier sont soumises à obligation de production de logements locatifs sociaux et doivent disposer de 25 % de logements de ce type parmi l'ensemble de leurs résidences principales d'ici 2025. Pour rappel, les communes de la CAVBS appartenant à la fois à l'agglomération de Lyon et à la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône sont soumises au taux d'obligation SRU de 25 % suite à la loi du 27 janvier 2017 n° 2017-86 qui dans son article 97 a modifié le taux légal de logements locatifs sociaux des communes appartenant à deux territoires SRU d'obligations différentes, le taux le plus élevé s'appliquant dorénavant à ces communes.

Pour les communes de la CAVBS situées dans le département du Rhône, l'inventaire SRU au 1er janvier 2017 est le suivant :

19 communes SRU	EPCI	RGP 2014	RP	LLS	% LLS
ARNAS	CAVBS	3 456	1 474	133	9,02%
BLACE	CAVBS	1 489	607	49	8,07%
COGNY	CAVBS	1 155	506	37	7,31%
DENICE	CAVBS	1 422	645	50	7,75%
GLEIZE	CAVBS	7 570	3 146	935	29,72%
JARNIOUX	CAVBS	647	271	1	0,37%
JASSANS RIOTTIER	CAVBS				
LACENAS	CAVBS	942	387	19	4,91%
LE PERREON	CAVBS	1 515	586	27	4,61%
LIMAS	CAVBS	4 662	1 927	377	19,56%
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	CAVBS	469	167	21	12,57%
RIVOLET	CAVBS	577	234	15	6,41%
SAINT CYR LE CHATOU	CAVBS	140	59	0	0,00%
SAINT ETIENNES DES OULLIERES	CAVBS	2 097	864	89	10,30%
SAINT JULIEN	CAVBS	833	355	12	3,38%
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	827	321	11	3,43%
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	CAVBS	1 069	436	8	1,83%
VILLE-SUR-JARNIOUX	CAVBS	831	337	0	0,00%
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CAVBS	36 559	17 167	6 280	36,58%

Les communes de Gleizé, Jassans Riottier et Villefranche-sur-Saône répondent à leurs obligations car elles possèdent un taux de LLS supérieur à 25 % mais la commune de Limas a un taux de logements sociaux de 19,56 % au 01/01/2017. Avec désormais une population supérieure à 3500 habitants, la commune d'Arnas vient de rentrer dans le dispositif SRU alors que son taux de logements sociaux est très inférieur à 25 %.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 prévoit une accélération du rythme de rattrapage de la production de logements sociaux.

Les communes déficitaires en logements sociaux sont soumises à des obligations triennales de « rattrapage à la fois quantitative et qualitative ».

A l'issue de la période triennale 2014-2016, la commune de Limas s'est vue carencée en date du 13 décembre 2017. En effet, le bilan triennal quantitatif 2014-2016 fait apparaître un déficit de 55 LLS pour

un objectif de 44 LLS. Concernant le bilan qualitatif, la commune n'a pas atteint ses objectifs puisqu'elle n'a réalisé aucun PLAI et aucun PLS. Ainsi, la commune de Limas a vu son prélèvement majoré de 301 % et le préfet a repris le Droit de Prémption Urbain (pendant toute la durée d'application de l'arrêté de carence) qu'il a transféré à l'Epora. La carence a également eu pour conséquence le transfert à l'autorité administrative de l'État des droits de réservation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer.

Par ailleurs, dans les communes carencées, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux doivent être des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 du CCH, hors logements financés avec un prêt locatif social (article L.302-9-1-2 du CCH).

Les objectifs de production 2017-2019 ont été notifiés à la commune de Limas par courrier préfectoral en date du 13 février 2018 et s'élèvent à 24 LLS. Sur la période 2017-2019 sera également pris en compte l'aspect qualitatif des logements financés. Cette notification spécifie donc, outre l'objectif quantitatif à atteindre, que la part des logements financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30% des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) est au moins égale à 30%.

Dans ce cadre, la commune de Limas s'est engagée dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) qui constitue une démarche partenariale, opérationnelle et concertée (commune, État, Bailleurs, Epora) dans le but d'atteindre les obligations légales en 2025. Le CMS devrait être signé en juillet 2018.

La rédaction d'un CMS a également été proposé à Arnas pour accompagner la commune dans son entrée dans le dispositif SRU. Il pourrait être signé courant 2019.

Jassans-Riottier

années	2015	2014	2013	2012	2010	2008	2006	2004	2002
taux LLS	31,9	33,1	32,4	31,8	27,7	28,2	29,2	30,2	31,3

Pour la commune de Jassans-Riottier, les logements locatifs sociaux représentent (recensement du 1/01/2015) 807 des 2 529 RP, soit 31,9 % (33,1 % en 2014). La commune est située dans le périmètre de l'agglomération de Lyon, et dans celui de l'agglomération de Villefranche. À ce titre, et comptant plus de 3 500 habitants, elle est concernée par l'article 55 de la loi SRU. Le taux appliqué est le plus élevé des deux, soit 25 %. La commune satisfait donc à l'obligation de 25 % de LLS.

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1er article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil Général, a été approuvé par arrêté conjoint le 27 octobre 2011, pour la période 2011-2017. Le schéma est copiloté depuis le 1er janvier 2015 par l'État, le conseil départemental du Rhône et

par la Métropole de Lyon. Des réflexions sont en cours entre les pilotes pour engager la révision du schéma ; un nouveau schéma devrait être approuvé début 2018.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017 réitère l'obligation faite à la communauté d'agglomération de créer 36 places de stationnement. Le manque de garantie de réalisation de cet équipement avait d'ailleurs fait l'objet d'une réserve de la part de l'État au moment de l'adoption du PLUiH de la CAVIL en 2013. Un tènement avait été identifié par la communauté d'agglomération mais l'État s'y était opposé, ce terrain étant localisé dans une zone dédiée aux activités commerciales et couverte par une zone de danger Z2 car situé à proximité d'une usine agricole. Aucun élément ne permettait d'envisager une diminution du périmètre de danger de cette zone.

Il est envisageable que ces places de stationnement soient finalement réparties sur les communes de la CAVBS initialement inscrites au schéma (Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Arnas) si la collectivité estime plus aisé de trouver des tènements de moindre superficie qu'un seul tènement permettant l'accueil de 36 places. Il est ici mis en avant les coûts d'équipement et de gestion des aires qui, dans le cas de la création de 3 « petites » aires, seraient multipliés.

Par ailleurs, concernant l'aire d'accueil de Jassans-Riottier, la CAVBS se voit également dans l'obligation de réaliser une nouvelle aire de 30 places suite à l'annulation du permis de construire, sur le territoire de cette commune, ceci afin de répondre aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ain, conformément au courrier de Monsieur le Préfet de l'Ain adressé à la CAVBS en décembre 2015.

L'enjeu d'offrir un accueil à ces ménages est important car le déficit en la matière dans le Val de Saône est important. Les stationnements illicites, notamment en période estivale, sont importants, ce qui est source de tension entre les voyageurs, les collectivités, les habitants et les forces de l'ordre.

Sur le sujet, il reste à noter positivement l'existence, après de longues années de maturation, d'un projet d'habitat spécifique en cours, porté par la CAVBS, avec l'OPAC du Rhône se composant de 4 logements en PLAI à Gleizé. Ce projet devra trouver sa concrétisation rapidement.

Dans son article 147 modifiant l'article L302-1 du CCH, la loi EC prévoit que les objectifs et principes du PLH devront tenir compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » en faveur des ménages Gens du Voyage.

Ainsi, outre la réalisation des places de stationnement inscrites aux schémas départementaux du Rhône et de l'Ain, la CAVBS pourrait être amenée à prévoir la réalisation de terrains familiaux, au même titre que les aires d'accueil.

En effet, la loi EC, dans son article 148, donne la compétence "terrains locatifs familiaux" aux EPCI, lesquels disposent déjà de la compétence relative aux aires d'accueil. La loi intègre également les terrains familiaux dans le schéma départemental d'accueil, comme les aires d'accueil. Ainsi, si le nouveau schéma départemental et métropolitain d'accueil des GDV 2018-2024 identifie des besoins en matière de terrains familiaux sur le territoire de la CAVBS, ceux-ci seront inscrits au programme d'actions du schéma et devront être pris en compte dans le programme d'actions du PLH de la CAVBS.

1.6 - Habitat et énergie

L'article L. 151-28 3° du code de l'urbanisme stipule que « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'[article L. 642-1 du code du patrimoine](#), dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par

l'article [L. 621-30-1](#) du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article [L. 331-2](#) du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article [L. 151-19](#).

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Des démarches exemplaires sont présentées sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr/>

De plus, L'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

1.7 - Études pouvant être consultées

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>

2 - Déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :

- renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
 - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
 - mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
 - faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante.
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
 - Le développement équilibré des différents modes de transport :
 - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transports en commun ;
 - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
 - maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
 - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
 - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres.

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le SYTRAL organise les transports en communs sur tout le territoire du Rhône de la manière suivante :

- transports urbains pour la métropole Lyonnaise, CCEL, CAVBS, Chaponost, Messimy, Thurins, Grézieux la Varenne, Sainte Consorce (réseau TCL et Libellule)
- transports interurbains pour le reste du département (cars du Rhône)

Lien vers le site du SYTRAL :

<http://www.sytral.fr/415-le-reseau-cars-du-rhone.htm>

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » énoncé à l'article L. 101-2 3° du code de l'urbanisme, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun (ferroviaires, cars réguliers ou scolaires...).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L151-5 de ce même code).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

2.2 - Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité de toute la chaîne de déplacements (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

2.3 - Sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU ou la carte communale comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces.

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

L'Enquête Déplacements de 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise apporte des informations intéressantes sur les déplacements des habitants dans le secteur de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). En effet, celle-ci distingue le territoire de « Villefranche-centre » (ville de Villefranche sur Saône) du reste du territoire de la CAVBS et permet ainsi de mettre en évidence un fonctionnement différent du territoire en termes de déplacements selon qu'il s'agit du pôle urbain ou du territoire moins dense.

La part de la marche est notable dans la ville centre (40 % de la part modale) mais reste à développer sur le reste du territoire (seulement 25 %) constituant un enjeu important en matière de densité mais aussi de réservation d'espace pour les itinéraires piétons.

Le nombre de voitures particulières possédées par les habitants (environ 1,1 voiture par ménage pour Villefranche et près de 1,7 pour le reste de la CAVBS) peut également donner une indication quant aux besoins en matière de stationnement (sans oublier le stationnement visiteur) et par conséquent aux règles qui pourraient être mises en place à la fois pour répondre à ces besoins mais aussi pour tendre vers un objectif de maîtrise de la consommation de l'espace dédié à l'automobile.

Il paraît toutefois important de proposer des alternatives à la voiture (environ 58 % de la part modale à l'échelle de l'agglomération caladoise), et plus particulièrement à l'autosolisme qui représente 71 % des trajets effectués en voiture. Encourager le covoiturage en proposant des aménagements d'aires spécifiques pour développer cette pratique, pourrait être efficient afin de réduire le nombre de véhicules. Ce point est d'autant plus pertinent lorsque qu'on remarque que sur les 214 500 déplacements interne à l'agglomération caladoise (dont 100 000 uniquement dans Villefranche), 53 % sont effectués en voiture.

Enfin, l'attractivité que représente la métropole de Lyon pour ce territoire amène également à affirmer l'importance des trajets en train et donc le besoin en parc-relais mais aussi (et surtout) en rabattement par les modes actifs vers les gares par exemple via la densification et la requalification des quartiers environnants.

Le territoire urbain : Villefranche sur Saône

Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) réalisé en 2008 a apporté des idées directrices intéressantes en termes d'organisation des déplacements et de lien entre déplacements et urbanisme.

Sans doute serait-il utile d'évaluer les actions réalisées au titre du PDU 2008 et de le réviser pour prendre en compte les évolutions constatées depuis 2008 et d'intégrer les nouvelles obligations ou recommandations législatives.

Parmi les actions envisagées dans le PDU, figurait notamment le souhait de mener une politique « pour une agglomération où tous les moyens de déplacements ont leur place en développant des modes alternatifs à l'utilisation de la voiture et en tendant d'en maîtriser l'usage » (axe 1). L'augmentation de l'usage des transports en commun (TC) urbains et interurbains constatée entre 2006 et 2015 répond bien aux objectifs du PDU de 2008 et nécessite sans doute, pour renforcer encore l'attractivité des TC, qu'une attention particulière soit portée à la facilitation des accès aux pôles TC structurants grâce à l'aménagement de parc-relais, de cheminements piétons et vélos de qualité et à la réalisation de stationnement vélos sécurisés.

Le reste du territoire de la CAVBS

Ce territoire moins dense mais qui correspond à une population de 41 900 habitants environ présente des enjeux spécifiques en termes de déplacements.

Il bénéficie d'un réseau TC structurant (représentant seulement 3 % de la part modale) constitué notamment par les lignes régulières des « cars du Rhône », en direction de l'Ouest et du Nord, en direction de Lyon et en direction de Neuville, complété par des « lignes fréquence » dédiées au transport des scolaires.

Afin de limiter le recours à l'utilisation de la voiture, il conviendrait de bien valoriser les points d'arrêt TC du réseau structurant, en densifiant prioritairement autour des arrêts TC et en aménageant des accès agréables, lisibles et sécurisés à ces arrêts pour les piétons et les vélos depuis les principaux pôles de la commune desservie. Le fait que ces arrêts soient souvent situés à proximité d'un pôle générateur de déplacements constitue une opportunité supplémentaire pour la réalisation de ces aménagements qualitatifs.

On note qu'une analyse stratégique des déplacements sur les secteurs Nord et Ouest de la CAVBS est actuellement en cours et permettra d'alimenter davantage ce PLUi.

Accidentologie Rhône :

Commune	Nombre d'accidents						Nombre de victimes			Nombre de	
	total	graves	en aggro	hors aggro	en inter	hors inter	tués	blessés hospitalisés	blessés non hospitalisés	piétons	2R légers
ARNAS	22	18	2	20	2	20	5	15	12	2	2
BLACE	1	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0
COGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DENICE	7	6	1	6	3	4	0	6	6	1	1
GLEIZE	13	13	8	5	5	8	2	13	6	2	3
JARNIOUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LACENAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIMAS	23	12	7	16	2	21	2	12	18	3	3
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	1	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0
LE PERREON	3	2	1	2	0	3	0	2	1	1	0
RIVOLET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	2	1	1	1	0	2	0	1	3	1	0
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	3	2	0	3	2	1	0	4	3	0	0
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	10	9	0	10	0	10	2	12	4	0	3
SAINT-JULIEN	3	3	0	3	2	1	0	3	1	0	2
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	1	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	84	51	73	11	30	54	3	57	60	42	18
VILLE-SUR-JARNIOUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	173	119	94	79	46	127	14	127	115	52	32

Accidentologie Ain :

Commune	Résultats globaux	En aggro	Hors aggro	Total
	Accidents corporels	9	6	15
	Accidents mortels	2	0	2

Jassans-Riottier	Nombre de tués	2	0	2
	Nombre de blessés hospitalisés	4	7	11
	Nombre de blessés non hospitalisés	6	5	11

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

2.4 - Plan de déplacements urbains (PDU)

Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains (PDU) vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements.

Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU (**article L. 131-4 du code de l'urbanisme**).

Le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (cf paragraphe page 16 si le PLUi vaut PDU)

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier.

2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité rural : élaboration, mise en œuvre et évaluation (CEREMA) en téléchargement gratuit : <http://www.certu-catalogue.fr/le-plan-de-mobilite-rurale.html>
- Tout sur le plan local d'urbanisme en 4 fiches (CEREMA) en téléchargement gratuit : <http://www.territoires-ville.cerema.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-plu-en-4-fiches-a596.html>
- PLU et déplacements : analyses de cas et enseignements en téléchargement gratuit : <http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>
 - a) Fiche d'enseignement T1 : PLU et déplacements – Organisation spatiale
 - b) Fiche d'enseignement T2 : PLU et déplacements – Modes actifs
 - c) Fiche d'enseignement T3 : PLU et déplacements – Stationnement
 - d) Fiche d'enseignement T4 : PLU et déplacements – Transports collectifs
 - e) Fiche d'enseignement T6 : PLU et déplacements – Covoiturage
 - f) Fiche d'enseignement D2 : PLU et déplacements – Le volet déplacements du diagnostic
 - g) Fiche d'enseignement D4 : PLU et déplacements – La concertation
- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise
 - a) Cahier territorial : Résultats sur le secteur Beaujolais http://www.sytral.fr/include/viewFile.php?idtf=5870&path=b5%2F5870_958_CAHIER-BEAUJOLAIS-06-12-2016-WEB.pdf

b) Synthèse générale : Principaux résultats

http://www.urbalyon.org/Document/Enquete_Deplacements_2015_-_principaux_resultats-22160

3 - Plans d'eau, rivières et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente.

3.1 - SDAGE et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. La dernière version couvre la période 2015-2021 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2021, 2027). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée soit du SDAGE Loire-Bretagne.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2016-2021 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 3 décembre 2015.

lien internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Masses d'eau concernées (Rhône)

- **Masse d'eau souterraine FRDG611 : Socle des Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais BV Saône** . bon état quantitatif en 2015 et bon état chimique en 2015.
- **ME superficielle FRDR575 : La Vauxonne**, objectif bon état écologique, et donc global en 2021, avec un bon état chimique en 2015. L'exemption d'objectif 2015 est liée aux paramètres déclassants : pesticides ; hydrologie ; morphologie ; continuité écologique ; substances prioritaires ; et à la faisabilité technique des actions. Les affluents de cette masse d'eau (Manèvre, Tircon) suivent a minima les mêmes objectifs de qualité.
- **ME superficielle FRDR10095 Bief de Laye**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2027. Report dû aux substances dangereuses, les matières organiques et oxydables, la morphologie, les pesticides
- **ME superficielle FRDR11622 Le Marverand**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû à la morphologie, et les pesticides
- **ME superficielle FRDR10619 Le Nizerand**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû à la morphologie, les substances dangereuses et les pesticides
- **ME superficielle FRDR10044 Le Morgon**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2027. Report dû aux matières organiques et oxydables, à la morphologie, et les pesticides
- **ME superficielle FRDR10511 Le ruisseau de Saint Cyr**, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015. Report dû aux pesticides

- **ME superficielle FRDR10846** Le Vervuis, objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015.

Masses d'eau concernées (Ain)

- **Masse d'eau souterraine FRDG177 : Formations plioquaternaires et morainiques Dombes** qui est en mauvais état chimique sur le paramètre nitrates. L'objectif de qualité des eaux fixé par la Directive Cadre Européenne (DCE) pour cette masse d'eau est en bon état à l'échéance 2027
- **Masse d'eau souterraine FRDG361 : Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et confluent avec le Rhône** qui est en bon état quantitatif et chimique.
- **Masse d'eau superficielle FRDR1807b** : la Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône, l'objectif de bon potentiel écologique est à échéance 2027. L'état chimique est bon, si l'on ne prend pas en compte les substances ubiquistes (Benzoperylène et Indenopyrène). L'échéance de bon état, ubiquistes compris, est fixée à 2027.

3.2 - Contrat de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant**. Il fixe pour cette rivière des **objectifs** de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Si les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, il est néanmoins important de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Contrat en cours

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône est concerné par le **contrat Rivières du Beaujolais**, signé le 18 septembre 2012 pour une durée de 6 ans et porté par le Syndicat mixte des Rivières du Beaujolais (mairie de Lancié).

La commune de Jassans-Riottier est concernée par le contrat Saône de corridor biologique et territoires associés signé en 2016 et porté par l'EPTB Saône et Doubs.

Le ruisseau de Marmont qui se situe dans le sous bassin SDAGE de la Chalaronne n'est pas inclus dans le périmètre du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne qui porte un contrat de rivière en cours de bilan en 2016. La communauté d'agglomération dispose de la compétence aménagement, entretien et préservation des cours d'eau. La DDT de l'Ain n'a pas connaissance d'études hydrogéomorphologique sur le ruisseau de Marmont.

Il y aura lieu de consulter le programme d'actions afin d'établir une cohérence avec ces objectifs et le règlement du PLU. Les objectifs principaux sont :

- Restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques fortement perturbés (restauration et soutien des débits d'étiage, établir un bilan des sources de pollutions, réduction des pollutions organiques, phytosanitaires et métaux, lutte contre l'ensablement des rivières...) ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les risques hydrauliques (identifier les manques de connaissances, maintien des zones tampons, contrôle du ruissellement et de l'érosion des sols, mettre en place les PPR) ;
- Assurer la sécurisation des ressources pour l'alimentation en eau potable (sécuriser les zones de ressources en eau, recherche de nouveaux points de captages, diversification des ressources, protection contre les pollutions d'origine agricole) ;

- Protéger et pérenniser les milieux et espèces à forte valeur patrimoniale ;
- Assurer une gestion concertée et cohérente des bassins versants ;
- Développer une politique d'information, de sensibilisation et de partenariat.

Une étude des pressions polluantes par les produits phytosanitaires a été réalisée en 2009, et débouche sur un programme d'actions visant notamment les pratiques agricoles. Les émissions d'herbicides en zones non agricole et urbaine, ainsi que le long des infrastructures, doivent par cohérence faire l'objet d'une stricte limitation dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : www.gesteau.eaufrance.fr et auprès des collectivités porteuses de la démarche : <http://www.rivieresdubeaujolais.fr> ou <http://www.pays-beaujolais.com>

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

3.3 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Cartographie départementale

Depuis 2006, la police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole. Avec l'appui du CEMAGREF et après des échanges avec les propriétaires ou utilisateurs, un arbitrage préfectoral basé sur les enjeux sécuritaires et environnementaux a permis d'identifier 500 plans d'eau prioritaires pour la mise en conformité technique et/ou administrative.

Plans d'eau sur le territoire (liste non exhaustive)

De nombreux plans d'eau sont situés sur votre territoire :

123	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Bonave	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	500	0	0
124	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Les Bobillones	Pouilly	En dehors de tout cours d'eau	1300	0	1
129	Nizerand-Morgon	Rivolet	Amont Carrière	Sandrin	En dehors de tout cours d'eau	900	2100	7
180	Nizerand-Morgon	Rivolet	A RENSEIGNER	Sandrin	En travers du cours d'eau	700	736	2
246	Nizerand-Morgon	Rivolet	La Brossette	Pyre (ruisseau)	En dehors de tout cours d'eau	8300	16600	0
967	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray	Saône	En dehors de tout cours d'eau	145000	290000	0
968	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray petit etang	Saône	En dehors de tout cours d'eau	1300	0	0
969	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Aire de repos de Boitray sud	Saône	En dehors de tout cours d'eau	14300	28600	0
970	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Chateau de Laye	Bois de Laye (ruisseau)	En travers du talweg avec dérivation des eaux	8800	8000	1
971	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Herbain amont	Bief de Laye	En dehors de tout cours d'eau	44000	55000	3
973		Arnas	Herbain aval/tour	26	0		70000	90000
974	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Herbain	Bief de Laye	En dérivation du cours d'eau	3100	8961	5
1301	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Vieux Moulin amont	Pouilly	En travers du cours d'eau	1200	1820	3
1302	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Vieux Moulin amont	Pouilly	En travers du cours d'eau	1300	2082	3
1303	Nizerand-Morgon	Jarnioux	Le Bois de la Gorge	Vernayet	En travers du cours d'eau	4000	6000	3
1304	Nizerand-Morgon	Liergues	Marduis	Vernayet	En travers du cours d'eau	450	0	0
1305	Nizerand-Morgon	Liergues	Le Bourg sud	Vernayet	En travers du cours d'eau	350	0	1
1308	Nizerand-Morgon	Gleizé	Les grandes Maisons	Rippe	En travers du talweg avec dérivation des eaux	1200	1820	3
1309	Nizerand-Morgon	Gleizé	Les grandes Maisons	Morgon	En dérivation du cours d'eau	2300	5428	0
1310	Nizerand-Morgon	Gleizé	Château de Vauxrenard	Morgon	En dehors de tout cours d'eau	2200	5037	4
1311	69159250	Gleizé	La Rippe	15		Tracé IGN	3500	10000
1312	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	La Roche	Marverand	En travers du cours d'eau	900	1300	3

1313	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	Longsard - Le Chambély	Marverand	En dehors de tout cours d'eau	1500	0	0
1314	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Julien	Le Chambély	Marverand	En dehors de tout cours d'eau	4000	4000	3
1315	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues aval	Abreuvoirs (ruisseau des)	En travers du cours d'eau	2500	6244	5
1316	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues milieu	Abreuvoirs (ruisseau des)	En dérivation du cours d'eau	5900	0	0
1317	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Arnas	Les Rues amont	Abreuvoirs (ruisseau des)	En haut de bassin versant	3360		
1318	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Château Roffray	Ruthiai (ruisseau de)	En dérivation du cours d'eau	1648	800	2
1319	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	Le Gandoger	Moulins (ruisseau des)	En dehors de tout cours d'eau	7500	0	2
1320	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Coichat	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2200	0	0
1321	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Granges	Bief de Laye	En dérivation du cours d'eau	1300	0	1
1322	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Le Darroux	Vauxonne	En dehors de tout cours d'eau	2800	0	0
1323	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Pougelon	Nerval	En travers du cours d'eau	2870	0	3
1324	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Buyon	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2900	3000	3
1325	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Buyon	Bief des Moulins	En dérivation du cours d'eau	2600	0	0
1326	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Maisons Neuves	Botheland	En dérivation du cours d'eau	750	0	0
1327	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	La Croix de fer - Pougelon	Botheland	En dehors de tout cours d'eau	1000	0	0
1328	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	l'Eperon	Sallerin	En travers du talweg avec dérivation des eaux	800	1000	2
1329	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	Cime de salles	Sallerin	En dérivation du cours d'eau	1320	2600	3
1330	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Vaux-en-Beaujolais	Le Crêt Vorion - Le Plageret	Sallerin	En travers du cours d'eau	1000	1340	2
1331	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	la Pereuse	Sallerin	En travers du cours d'eau	1750	2000	3
1332	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	Le Fond d'Arbussonnas	Sallerin	En dehors de tout cours d'eau	1600	0	0
1333	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Oullières	Les Grands Fossés	Sallerin	En dérivation du cours d'eau	600	568	1

1387	Nizerand-Morgon	Liergues	Petit Passeloup	Pouilly	En dérivation du cours d'eau	300	450	0
1445	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Le Vivier	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	180	126	0
1452	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Ouillières	Les Grandes Bruyères	Botheland	En dehors de tout cours d'eau	3500	2350	1
1453	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Étienne-des-Ouillières	Le Moulin-Chapoly	Vauxonne	En dérivation du cours d'eau	761	1200	2
1463	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Le Perréon	Les Combes	Ruisseau sans nom	En dérivation du cours d'eau	1000	1000	2
1482	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Combe Marguière	Sovarin	En haut de bassin versant	500	600	3
1493	Vauxonne-Mézerine-Marverand	Saint-Georges-de-Reneins	La Millionniere	Saône	En dehors de tout cours d'eau	650	650	3
1523	Nizerand-Morgon	Ville-sur-Jarnioux	Chez le bois	Ombre (ruisseau)	En travers du cours d'eau	600	600	1

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

3.4 - Baignades

La directive européenne n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée aux articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, prévoit l'obligation pour les États membres de **suivre la qualité des eaux de baignade**, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Les collectivités devront **veiller à ce que les orientations d'aménagement ou d'urbanisme** notamment les zones d'implantation d'activités et les points de rejets d'eaux usées ou pluviales, **tiennent compte de ces lieux d'usage sensible** afin de respecter les normes d'hygiène définies dans les articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique. Le profil de l'eau de baignade que devra élaborer le responsable en application de l'article L. 1332-3 permettra une meilleure protection de ces sites.

La commune de Villefranche sur Saône est concernée par un lieu de baignade, le plan d'eau du Bordelan qui fait l'objet d'un suivi de l'eau par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes pendant la période estivale d'ouverture au public. L'eau de cette baignade est classée excellente jusqu'en 2017.

Des informations utiles sur les lieux de baignades (localisation, analyses, classement...) sont disponibles sur le site Internet <http://baignades.sante.gouv.fr>

4 - Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
 - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- Protection des eaux minérales :
 - articles R. 1322-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

- Au minimum, le document d'urbanisme devra rester **compatible avec l'arrêté préfectoral de DUP** pour les secteurs concernés. Pour une meilleure lisibilité, un classement indicé pour chaque secteur du zonage concerné par un périmètre de protection est recommandé (ex : « p » comme périmètre, avec les sous-indices « i », « r » et « e » selon le type de périmètre) ;
- Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;
- D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;

- Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés autorisés par le préfet ou déclarés en mairie pour un usage d'alimentation humaine, le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes. (Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/>)

Alimentation en eau potable (AEP)

Les communes de Ville sur Jarnioux, Cogny, Denicé, Lacenas, Liergues, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, ainsi qu'une partie des communes de Rivolet et Arnas sont adhérentes à la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône. L'eau distribuée provient des puits de la nappe alluviale de la Saône, situés sur les communes d'Arnas et de Villefranche-sur-Saône, au lieu dit Beauregard. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection qui ont été révisés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 février 2009. Avant distribution, l'eau subit un traitement de déminéralisation par ozonation, filtration et désinfection au chlore. La commune d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Véolia (secteur Villefranche-sur-Saône).

Pour le secteur de Denicé le Carra le Signerin, l'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. La ressource en eau bénéficie de périmètre de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Une procédure de révision de cette protection a été engagée. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore.

Les communes de Blacé, Jassans-Riottier, Le Pérréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Saint-Cyr-le Châtoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, ainsi qu'une partie des communes de Rivolet et Arnas sont adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Centre Beaujolais. L'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. La ressource en eau bénéficie de périmètre de protection déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral. Une procédure de révision de cette protection a été engagée. Avant distribution l'eau subit un traitement de désinfection au chlore. Le syndicat a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Lyonnaise des Eaux.

La commune de Jassans-Riottier est alimentée en eau par le captage d'eau potable de Port de Beauregard (département du Rhône) et n'est impactée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Eau potable et SDAGE (voir point 3.2 ci-avant)

Les principales orientations fondamentales (OF) et dispositions du **SDAGE Rhône-Méditerranée** en matière de disponibilité et de préservation de la ressource en eau potable sont les suivantes :

- Protection des captages : dispositions 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Préservation des ressources majeures : dispositions 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Gestion quantitative de la ressource : dispositions 2-05, 4-07, 7-05, 7-09 (OF n°2, 4 et 7).

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>. Les fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux sont également consultables sur ce même site internet, rubrique « la santé dans votre région », « santé environnement », « eau potable » « l'eau du robinet », sélectionner votre département : le Rhône. En l'absence de DUP, l'étude environnementale et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de la ARS ;
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines : <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;
- Document de référence relatif à l'alimentation en eau potable du Département du Rhône (Conseil Général, juillet 2004) qui a fait l'objet d'une large consultation auprès des collectivités. Sur la base d'un diagnostic des ressources et de l'alimentation en eau potable, ce document fixe des objectifs et des priorités d'actions en termes de protection, qualité, quantité et sécurisation de l'alimentation en eau des populations, jusqu'à l'horizon 2020 ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif (de plus de 20 équivalent-habitant -1,2 kg/j de DBO5).

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe **en annexe n°1**) précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.

Zonage d'assainissement

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il sera nécessaire de **veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation du PLU**. Il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents (PLU et zonage d'assainissement) **conjointement**.

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
ARNAS	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	STEU de Villefranche sur Saône (Voir Villefranche sur Saône)	
BLACÉ	/	assainissement : / pluvial : /	STEU Blacé : 1 800 EH Boues activées – mise en service en 1980 <u>Communes raccordées</u> : Blacé <u>Conformité</u> : Conforme ERU (sauf en 2014 : valeur rédhibitoire DBO) et non conforme localement depuis 2014. Effluents dilués STEU de Saint Etienne des Oullières (Voir Saint Etienne des Oullières)	Travaux sur le réseau en cours. Diagnostic réalisé en 2014 conclut sur la nécessité de poursuivre les travaux sur le réseau et de revoir la STEU
COGNY	2006	assainissement : 21/07/2006 pluvial : oui	STEU de Lacenas Thoiry (Voir Lacenas)	
DENICÉ	2006	assainissement : 26/07/2006 pluvial : oui	STEU de Denicé les Bruyères : 4 500 EH Boues activées – mise en service en 2008 <u>Communes raccordées</u> : Denicé, Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet <u>Conformité</u> : Conforme ERU depuis 2013 et non conforme localement (azotes et phosphore)	Diagnostic fait. Déphosphatation mise en place. Traitement azote et renforcement du traitement du phosphore à prévoir
GLEIZE	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	STEU de Villefranche sur Saône (Voir Villefranche sur Saône)	

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
JASSANS-RIOTTIER	Commune de l'Ain	Commune de l'Ain	Données Roseau (STEU suivie par DREAL) STEU Jassans Riottier : 11 250 EH Boues activées – mise en service en 2006 <u>Communes raccordées :</u> Beuregard, Frans, Jassans Riottier, Saint Bernard <u>Conformité :</u> non conforme ERU et localement depuis 2014	
LACENAS	2006	assainissement : 17/08/2006 pluvial : /	STEU Lacenas Thoiry : 1 400 EH Boues activées – mise en service en 1980 <u>Communes raccordées :</u> Cognny, Lacenas <u>Conformité :</u> conforme ERU et non conforme localement (DCO et phosphore), impact milieu (phosphore), effluents dilués	Travaux sur réseaux faits et à faire. Etude pour amélioration du traitement en cours
LE PERRÉON	2009	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	STEU de Saint Etienne des Oullières (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	
LIERGUES	2007	assainissement : 18/12/2007 pluvial : /	STEU de Pommiers le Carry : 5 500 EH Boues activées – mise en service en 2003 <u>Communes raccordées :</u> Anse, Lachassagne, Liergues, Marcy, Pommiers <u>Conformité :</u> non conforme ERU et localement en 2014, Conforme ERU et localement en 2015 STEU de Villefranche sur Saône (Voir Villefranche sur Saône)	Lancement d'un schéma directeur par le SIGAL en janvier 2015
LIMAS	2012	assainissement : 17/12/2012 pluvial : 17/12/2012	STEU de Villefranche sur Saône (Voir Villefranche sur Saône)	
MONTMELAS-SAINTE-SORLIN	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	STEU de Denicé les Bruyères (Voir Denicé)	

JASSANS-RIOTTIER	Commune de l'Ain	Commune de l'Ain	Données Roseau (STEU suivie par DREAL) STEU Jassans Riottier : 11 250 EH Boues activées – mise en service en 2006 <u>Communes raccordées</u> : Beauregard, Frans, Jassanas Riottier, Saint Bernard <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement depuis 2014	
RIVOLET	2006	assainissement : 28/07/2006 pluvial : /	STEU de Denicé les Bruyères (Voir Denicé)	
Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	STEU Saint Cyr le Chatoux : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2014 <u>Communes raccordées</u> : Saint Cyr le Chatoux <u>Conformité</u> : conforme ERU localement, effluents dilués	Diagnostic fait courant 2016
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	STEU Saint Etienne des Oullières : 32 400 EH Boues activées – mise en service en 1992 <u>Communes raccordées</u> : Le Perreon, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Salles Arbuisonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais <u>Conformité</u> : conforme ERU (sauf en 2014 valeur réddhibitoire DBO5) et non conforme localement (phosphore), effluents dilués, nombreux déversements en tête de station	Programme travaux 01/05/2016, nouveau Dossier loi sur l'eau (renouvellement autorisation) fin mars 2017 Maîtrise d'œuvre pour travaux sur autosurveillance : début en mars 2016
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2004 - 2013	assainissement : 19/07/2004 pluvial : oui	Données Roseau (STEU suivie par DREAL) STEU Saint Georges de Reneins : 9 900 EH Boues activées – mise en service en 1996 <u>Communes raccordées</u> : Saint Georges de Reneins <u>Conformité</u> : conforme ERU et localement	

SAINT-CYR-LE-CHATOUX	2006	assainissement : 20/07/2006 pluvial : /	STEU Saint Cyr le Chatoux : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2014 <u>Communes raccordées</u> : Saint Cyr le Chatoux <u>Conformité</u> : conforme ERU localement, effluents dilués	Diagnostic fait courant 2016
SAINT-JULIEN	2008	assainissement : 27/01/2009 pluvial : /	STEU Saint Julein : 110 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 2010 <u>Communes raccordées</u> : Saint Julien <u>Conformité</u> : non conforme ERU et localement depuis 2014, déversements en tête trop nombreux (y compris de temps sec), valeur rédhibitoire DBO5 (2015).	Des travaux sont engagés sur les réseaux.
SALLES- ARBUISSONN AS-EN- BEAUJOLAIS	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	STEU de Saint Etienne des Oullières (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	

Communes	schéma assainissement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
VAUX-EN- BEAUJOLAIS	2010	assainissement : 28/10/2010 pluvial : /	STEU de Saint Etienne des Oullières (Voir Saint Saint Etienne des Oullières)	
VILLEFRANCH E-SUR-SAONE		assainissement : 17/12/2012 pluvial : /	Données Roseau (STEU suivie par DREAL) STEU Villefranche sur Saône : 130 000 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service en 1991 <u>Communes raccordées</u> : Arnas, Frontenas, Gleizé, Liergues, Limas, Pommiers, Pouilly le Monial, Theizé, Ville sur Jarnioux, Villefranche sur Saône <u>Conformité</u> : 2015 Conforme ERU, non conforme localement	
VILLE-SUR- JARNIOUX		assainissement : 04/12/2006 pluvial : /	STEU de Villefranche sur Saône (Voir Villefranche sur Saône)	

Le système d'assainissement de Jassans-Riottier est conforme aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et à l'arrêté du 21 juillet 2015. Toutefois la station d'épuration fonctionne désormais à sa capacité nominale et est en surcharge hydraulique.

Au regard de la situation de la commune en matière d'assainissement, des réflexions et des travaux devront être engagés avant d'envisager toute extension significative de l'urbanisation.

Une étude pour la mutualisation des unités de traitement sur son territoire est actuellement menée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (gestionnaires d'une partie du réseau de l'agglomération d'assainissement).

La cohérence des évolutions envisagées sur la commune de Jassans-Riottier, sur les autres communes de l'agglomération et sur les ouvrages du système d'assainissement avec le respect de la réglementation applicable devra être vérifiée.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune. L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Plus généralement, le rapport de présentation et les annexes sanitaires devront a minima reprendre, actualiser et compléter ces données, conformément à l'annexe 1 ci-jointe (lettre préfectorale du 11 septembre 2007, informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt d'un PLU).

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : *"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que *"les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)*

- *3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

5 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

5.1 - Socle juridique

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L. 113-1 et L. 113-2 R. 113-1 à R. 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « **prendre en compte** » le SRCE.

5.2 - Zones Natura 2000

La commune d'Arnas est concernée par le **site Natura 2000 suivant** :

- **FR 8202006 : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône.**

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubriques « connaissances », « information géographique ». La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

Le PLU **d'une commune concernée par un site Natura 2000** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-1 du code de l'urbanisme).

Les zones Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Le département du Rhône est concerné par **quatre sites** :

Les 4 sites Natura 2000

N° du site	Nom du site	Type
FR8202006	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval	SIC/pSIC
FR8201638	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	SIC/pSIC
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	SIC/pSIC
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Valloisrières	SIC/pSIC

SIC / pSIC: site ou proposition de site d'importance communautaire

L'évaluation des incidences est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont applicables à leur réalisation, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (voir partie III, point 2, sur l'évaluation environnementale). Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'État ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;
- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

Lorsque le territoire du projet de PLU / carte communale est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 151-1 pour les PLU du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

Votre territoire est concerné par les **ZNIEFF** suivantes :

Communes	ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Arnas	- Bois Barron - Lit majeur de la Saône	- Val de Saône Méridional

Le Pérreon	- Landes du Haut Beaujolais - Mines du bout du monde	
Limas	- Prairies alluviales de Bourdelan	- Val de Saône Méridional
Vaux en Beaujolais	- Landes du Haut Beaujolais	
Villefranche sur Saône		- Val de Saône Méridional
Ville sur Jarnioux	- Crêts de Remont et Bransillon	
Jassans-Riottier		- Val de Saône Méridional

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans l'intercommunalité. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée. **C'est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du PLU.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-ecologique-a10619.html>

Voir annexe n°2 : environnement

5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil général du Rhône.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il convient donc, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental, qui est la collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône :

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles

5.5 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement) est un **outil juridique pour la préservation des espèces protégées et de l'équilibre biologique des milieux naturels** qui, pour ce faire, contient des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou interdisant les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (destructions de talus et de haies...).

S'il est concerné par un tel arrêté, le document d'urbanisme devra **être cohérent avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral** de protection du biotope.

Le Territoire du Perréon est concerné par l'arrêté préfectoral de **protection de biotope** (APPB) suivant :

- APPB012 – La croix Rosier et la croix de Saburnin

Les données relatives aux APPB sont consultables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « connaissances » puis « information géographique».

5.6 - Trame verte et bleue

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire**. Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ».

L'article L. 371-1 du code de l'environnement stipule que "ces trames contribuent à :

- 1° *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- 2° *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- 3° *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- 4° *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- 5° *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- 6° *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux mais aussi identifier les éventuels corridors locaux qui prennent place sur le territoire communal. Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Schéma régional de cohérence écologique et schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRCE et SRADDET)

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été approuvé par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. Consulter le site <http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique64>. Ce schéma est repris dans le SRADDET arrêté en mars 2019.

Le rapport et les cartes de l'atlas du SRCE sont consultables sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r3992.html>

Des éléments méthodologiques pour la déclinaison du SRCE sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Le SRCE sera intégré dans le SRADDET en cours de finalisation.

5.7 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**
- circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Lien vers l'inventaire départemental des zones humides :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

6 - Patrimoine

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, est paru au JO du 31 mars 2017.

Ce décret définit notamment le régime de travaux applicables aux immeubles situés aux abords de monument historique et en site patrimonial remarquable.

6.1 - Patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique comme l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

6.1.1 - Zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme.

6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

6.1.3 - Implications territoriales

Entités archéologiques

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale, en **annexe 3 ci-jointe**, répertorie 456 sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Dans la communauté de communes, une seule commune, Villefranche-sur-Saône est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction (arrêté 03-267 du 18 juillet 2003 en **annexe 3 ci-jointe**).

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.1.4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

6.2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des «périmètres délimités des abords» (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le territoire de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône est concerné par les servitudes d'utilité publique des monuments historiques suivants **en annexe 3 ci-jointe** :

Arnas	- Château de Longsard : le parc du Château en totalité MHI du 05/11/2007
Cogny	- Manoir d'Epeisse MHI du 13/06/1989
Denicé	- Chapelle de Chevennes MHI du 09/01/1926
Gleizé	- Château de Vaurenard MHI du 12/10/2007
Lacenas	- Château de Sou MHI du 21/02/1933 - Ancienne Église au hameau de Saint-Paul MHI du 06/02/1981
Limas	- Manoir du Martelet MHI 03/10/1983
Montmelas-Saint-Sorlin	- Chapelle Saint-Bonnet MHC du 18/12/1981 - Château de Montmelas et son parc MHI du 29/06/2000
Vaulx en Beaujolais	- Portail occidental de l'Église MHI du 18/02/1926
Ville sur Jarnioux	- Église MHI du 26/11/1979
Jassans-Riottier	- Manoir de la Rigaudière MHI du 14/03/1996 - Église Notre-Dame de l'Assomption MHI du 01/02/1996

La qualité paysagère, urbaine et patrimoniale du territoire rural comme de l'espace bâti des communes de la CAVBS nécessite une attention particulière à leur protection et à leur valorisation qui doit conduire à :

- limiter l'étalement urbain et proscrire le mitage induit par la réalisation de constructions isolées sur leur parcelle sans prise en compte de leur environnement paysager et bâti,

- rechercher, pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant, des formes urbaines et un traitement (choix des zones, compositions urbaines, trames parcellaires, implantations, volumes, orientation des façades, adaptation à la pente du terrain naturel, matériaux, couleurs...) respectueux des caractéristiques du bourg et des hameaux existants.

Ce PLUi devra particulièrement veiller à :

- la protection du patrimoine historique et archéologique du territoire de la CAVBS ;
- préserver l'écrin paysager des villages ;
- préserver les hameaux environnants de toutes nouvelles constructions et accompagner la transformation du patrimoine bâti de ces hameaux par le biais d'un règlement qui préconisera le recours aux techniques et matériaux traditionnels

Ceci pourra être obtenu à partir d'une analyse historique, urbanistique, architecturale et paysagère qui permettra d'orienter les choix et de proposer des solutions adaptées aux besoins exprimés, dans le respect de la qualité urbaine et patrimoniale de la commune. L'étude devra identifier les paysages caractéristiques de qualité des communes.

À ce sujet, il est indispensable que l'équipe retenue pour l'élaboration du PLUi intègre un architecte du patrimoine et un paysagiste.

Enfin, le PLU devra repérer des éléments du paysage et du patrimoine fortement identitaires des communes et devra en assurer la protection au titre du **L151-19 du code de l'urbanisme**, article qui précise que « **le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage** (ex : bois ou arbres significatifs, alignement d'arbres, ripisylve le long d'un cours d'eau, parcs, espaces naturels remarquables...) **et déterminer les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** ». l'article 11 devra ainsi définir très finement les prescriptions permettant d'assurer la protection et la conservation de ces éléments afin que les travaux envisagés sur ces secteurs respectent leur valeur paysagère et patrimoniale. Il est très important d'effectuer ce repérage paysager et patrimonial à l'échelle de la commune. ce repérage patrimonial en incluant des prescriptions dans l'article 11 pourra s'étendre pour les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification** :

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**

- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le PLU soient concertés entre la collectivité et l'ABF.**

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels (voir point 7.4),
- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit (voir point 7.5 ci -après).

Le territoire de la CAVBS est concerné par la servitude d'utilité publique des sites inscrits suivants :

- Lacenas – Château de Bionnay et son parc SI 10/05/1961

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « connaissances », sous-rubrique « information géographique».

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.4 - Plans, zones et aires de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Loi LCAP du 7 juillet 2016 : Les secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP existants deviennent d'office des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : art. L630-1 du CP et s.)

6.4.1 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

La ZPPAUP se concrétise à travers un document qui comprend un rapport de présentation, un corps de règles constitué de prescriptions et de recommandations et un document graphique portant la délimitation de la zone. Sur la base de ce document, tous travaux de construction, démolition, déboisement, modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale ou dépôt d'une déclaration

préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir accordée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

6.4.1.1 - Compatibilité entre la ZPPAUP et le PLU

Une fois approuvé après enquête publique, ce document est opposable aux tiers en tant que **servitude d'utilité publique** (au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme) qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment aux PLU.

Il convient donc de **veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des règles** en évitant que le PLU et la servitude de ZPPAUP ne contiennent des dispositions contradictoires.

Les dispositions de la ZPPAUP complètent et précisent celles du PLU notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments, leur emprise au sol, leur hauteur, les espaces libres. Les deux documents doivent garder leur propre autonomie étant de nature différente sur le plan juridique. Toutefois, outre leur compatibilité, ils doivent parfaitement s'articuler, notamment grâce à des renvois explicites de l'un à l'autre.

6.4.1.2 - Relations des ZPPAUP avec les monuments historiques

La loi sur les monuments historiques est indissociable de son environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de cette loi engendre autour de celui-ci un périmètre de cinq cents mètres au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Aussi, l'existence d'une ZPPAUP suspend-elle les effets de la servitude des abords en créant un nouveau contour qui prend en compte la spécificité des lieux, accompagné d'un ensemble de règles pour assurer la gestion cohérente des espaces.

6.4.1.3 - Implications territoriales

La commune de Salles-Arbussonas est concernée par la servitude de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) du 20/02/1990).

6.4.2 - Études pouvant être consultées

- Étude de la ZPPAUP de Salles-Arbussonas

6.4.3 - Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

- Instauration des AVAP : articles L. 642-1 à L. 642-7 et D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine ;
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-42 (interdictions relatives au camping), R. 313-29 (restauration immobilière), R. 421-12 (clôtures), R. 421-28 (permis de démolir), R. 423-67 (avis de l'ABF), R. 425-2 (équivalent autorisation au titre du code du patrimoine), R. 431-14 (informations complémentaires pour le permis de construire), et R. 433-1 (permis délivrés à titre précaire) ;
- Article L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction de la publicité).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des **territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique**.

L'AVAP se concrétise à travers un document qui comprend un rapport de présentation, un règlement et un document graphique contenant une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Sur la base de ce document, tous travaux de construction, démolition, déboisement, modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale ou dépôt d'une déclaration préalable, permis

de construire, d'aménager ou de démolir accordée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'architecte des bâtiments de France (ABF) statue dans un délai d'un mois à compter de la transmission par l'autorité compétente du dossier de demande, à défaut son silence vaut avis favorable. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec l'avis de l'ABF, elle saisit le préfet de région. La décision du préfet se substitue à l'avis de l'ABF et s'impose à la collectivité. Le silence du préfet vaut approbation de la proposition de décision de la collectivité.

Une **instance consultative** est constituée (à l'instar des secteurs sauvegardés et de la « commission locale du secteur sauvegardé ») par délibération de l'organe de la collectivité :

- pour la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une AVAP ;
- pour les recours en lien avec cette procédure ;
- pour le suivi de l'instruction et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP, lors de la mise à l'étude.

6.4.3.1 - Compatibilité entre l'AVAP et le PLU

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Il est possible de modifier conjointement PLU et AVAP.

6.4.3.2 - Relation des AVAP avec les monuments historiques et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

L'AVAP ne suspend l'application de la servitude d'abords que sur le territoire qu'elle couvre et non au-delà. Cette mesure permet de garantir la protection d'espaces situés sur une commune limitrophe qui n'a elle-même pas fait la démarche conjointe d'une AVAP en commun avec la commune qui en a pris l'initiative.

Les abords des monuments historiques inclus dans les ZPPAUP continuent d'être intégralement suspendus tant que leur révision en AVAP n'intervient pas.

En termes de complémentarité, l'AVAP peut utilement accompagner un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) dont les objectifs sont la sauvegarde et la mise en valeur de centres anciens. Les quartiers d'urbanisation plus récente, les faubourgs, le paysage environnant qui prolongent ces centres historiques peuvent être gérés par une AVAP.

6.4.3.3 - De la ZPPAUP à l'AVAP

La transition entre les deux dispositifs est instituée par l'article L. 642-8 du code du patrimoine qui stipule notamment que « *Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du*

patrimoine et, au plus tard, **dans un délai de cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. » article L. 642-1 du code du patrimoine.

Au-delà des cinq ans, si aucune AVAP n'est instaurée, les périmètres de protection autour des monuments historiques sont réintroduits avec application des dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine (avis conforme de l'ABF au cas par cas ou décision du préfet sur avis simple de l'ABF pour les demandes d'autorisation de travaux non assujettis à autorisation d'urbanisme)

6.4.3.4 - Implications territoriales

La commune de Villefranche sur Saône s'est dotée d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 11 décembre 2014. Il est à noter que des périmètres de protection modifiés pour les monuments historiques de Villefranche sur Saône visant à supprimer leur effet en dehors de l'AVAP ainsi que pour le Manoir du Martelet à Limas sont en cours d'approbation.

6.4.4 - Études pouvant être consultées

- Étude de l'AVAP de Villefranche

7 - Paysages

7.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L151-19 du CU). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ;
- Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;

- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les unités paysagères suivantes, issues de cet observatoire :

- 046-R - Pays des Pierres dorées (paysages ruraux patrimoniaux)
- 047-R - Agglomération de Villefranche-sur-Saône (paysages urbains et périurbains)
- 048-R - Rive droite du val de Saône en amont de Villefranche (paysages marqués par de grands équipements)
- 050-R - Vallées du Beaujolais des grands crus (paysages ruraux patrimoniaux)
- 051-R - Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet (paysages agraires)
- 059-Ai Côtière ouest de la Dombes et Rive gauche du Val de Saône (paysages émergents)

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html>.

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Charte paysagère

Votre territoire est concerné par la **Charte paysagère du Beaujolais** (Syndicat mixte de du Beaujolais). Document, annexe au rapport de présentation du SCOT du Beaujolais.

Carnet de territoire – Le Beaujolais

Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE : <http://www.caue69.fr/modules/news/article.php?storyid=474>

7.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L 111-6 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en-dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière, selon le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 mètres** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées**

(le cas échéant) par le SCOT pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par de nombreuses voies, où s'applique l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme : Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

8 - Air

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

Concernant le risque allergique, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles. Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

Concernant le risque radon (gaz naturel radioactif), le département du Rhône a été classé prioritaire avec 30 autres départements de France, compte tenu du contexte géologique et des résultats d'analyses en radon disponibles. Dans ces départements prioritaires, des mesures à l'intérieur des bâtiments ouverts

au public sont obligatoires en application des articles L. 1333-10 et R. 1333-15 du code de la santé publique.

8.1 - Préservation de la qualité de l'air

Les articles L. 222-1 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement prévoient la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et de **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**.

Afin de préserver la qualité de l'air et d'arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions en matière de planification sont prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement.

8.2 - Études pouvant être consultées

- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
- Plantes allergisantes : www.rnsa.asso.fr, www.ambroisie.info, www.vegetation-en-ville.org ;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>

9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autre à "préserver la santé humaine et l'environnement,(...) en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air.

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.***

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois...) ainsi que par une politique d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun**.

Enfin, le PCAET doit être "pris en compte" par le PLU (article L131-5 du CU).

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

La CAVBS est engagée dans une démarche de PCAET et le document devrait d'ailleurs être arrêté au 1er semestre 2019.

Profil énergie-climat

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) Rhône-Alpes a réalisé en 2017 les "profil climat - énergie" des EPCI en se basant sur des données de 2015. Ils comprennent un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des missions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire.

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre est disponible sur le site Internet suivant : www.oreges.rhonealpes.fr

9.1 - Études pouvant être consultées

- les fiches "profil climat territorial" publiées en mars 2018 par l'ORECC (observatoire régional des effets du changement climatique) sont également disponibles à l'échelle intercommunale : <http://orecc.auvergnerhonealpes.fr/fr/donnees-territoriales/profils-climat.html>
- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont aussi téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUi : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUi et photovoltaïque", "les dispositions du PLUi en matière d'éolien" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>

10 - Ressources géologiques et minières

10.1 - Carrières

10.1.1 - Le schéma régional des carrières

Des travaux sont en cours pour l'élaboration par l'État du schéma régional des carrières, l'approbation de ce schéma est prévue d'ici décembre 2019.

10.1.2 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 fait apparaître les **zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats** (selon classification des cartes géologiques du SDC).

Rappelons que **seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites**. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Il convient que le document d'urbanisme communal, en ce qui concerne les interdictions d'exploitations de carrières, prenne en considération les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières du Rhône.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Bien que le schéma départemental des carrières ne soit pas opposable aux documents d'urbanisme, il conviendrait de prendre en compte ses orientations dans le document d'urbanisme, notamment en veillant à ce que le zonage et le règlement permettent un tel usage du sol dans ces zones (dans leur totalité ou en partie). Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent **être compatibles** avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

10.1.3 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6 de ce même code.

Aussi des servitudes d'occupation et de passage, dont les périmètres sont **annexés au PLU**, peuvent-elles être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines. Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un **plan de prévention des risques**.

Carrières exploitées

La commune d'Arnas est concernée par la carrière suivante :

- Gravière de la société GRANULATS VICAT, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 2 août 2007, pour une durée de 23 ans, pour une superficie de 1 396 237 m².

La commune de Blacé est concernée par la carrière suivante :

- Société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, d'une installation mobile de traitement de matériaux située sur la commune de Blacé et d'une installation fixe de traitement de matériaux située sur la commune de Saint-Julien-Sous-Montmelas par arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 66 417 m².

La commune de Rivolet est concernée par la carrière suivante :

- SNC CARRIÈRE DE RIVOLET, autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement associées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, pour une durée de 30 ans, pour une superficie de 441 161 m².

Anciennes carrières souterraines

Il existe sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Oullières une ou des cavités souterraines issues d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée.

Il s'agit en particulier d'une carrière de fluorine, barytine sise lieu-dit « La Carelle », pour laquelle le risque de mouvement de terrain n'est pas écarté, mais est jugé peu préoccupant (ci-joint plan en **annexe n°4**).

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

11 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

11.1 - Plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;

- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html>

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 : http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/gestion_des_dechets/plan_dechets_non_dangereux
- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan_de_gestion_des_dechets_du_BT_P_dans_le_Rhone_-_juin_2003.pdf ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte_Dechet_BTP_cle2f5dfe.pdf

12 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

12.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;
- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires » sur <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias> ;
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

12.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>)

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

12.2.1 - Restrictions d'usage

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Outils-de-gestion.html>

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune d'Arnas est concernée par les 9 sites suivants :

- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- METALEUROP Ancien dépôt de déchets souillés polipropylène – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- QUARON (ex. DIVERSEY) – ZI Villefranche Arnas – rue de Grange Morin ;
- DEPOT DE CENDRES ET DE MACHEFERS D'ARNAS – lieu-dit « Avé Maria »
- EPUR RHONE-ALPES (ex. GACHON Récupération) – rue du Nizerand ;
- EPUR RHONE-ALPES (ex. REGEMAT) – ZI Nord – rue du Nizerand ;
- IP3 LYON (ex. PROMENS COMPOSANTS) – 468, rue Grande Morin ;
- MINOT CI – rue de l'Abbaye ;
- ONTEX – ZI d'Arnas – rue du Champ Garet.

La commune de Limas est concernée par les 2 sites suivants :

- BAYER CROPS SCIENCE FRANCE – 1, boulevard Edouard Herriot – lieu-dit « Grange Rouge »
- SELNOR – Impasse Grange Rouge.

La commune de Villefranche-sur-Saone est concernée par les 9 sites suivants :

- Agence d'exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services – 90, avenue Claude Vignard ;
- LA MURE BIANCO (port pétrolier) – 501, avenue de la Plage – lieu-dit « Port de Frans » ;
- TEINTURE ET IMPRESSION DE LYON (TIL) – 1960, route de Frans
- RECYLEX (ex. METALEUROP) Usine de Villefranche-sur-Saône – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu ;
- CTVI – 1860, route de Frans ;
- DECAMAT – 301, rue Alexandre Richetta ;
- HOUGHTON – ZAC Nord-Est – 259, rue Benoit Mulsant ;
- MARDUREL – 193, rue de La Quarantaine ;
- Société MB – 637, route de Frans.

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://basias.brgm.fr>

La commune de Gleizé est concernée par les 2 sites suivants :

- ATELIER DEFONTAINE ET LEGER – Montée de Chervingses ;
- SOCIETE DES BOIS ET PLASTIQUES INDUSTRIELS – 70, route Nationale 6 « La Chartonnière ».

La commune de Limas est concernée par le site suivant :

- Compagnie Générale de Construction et d'Entretien de Matériel de Chemin de Fer SA (CGCEMCF) – lieu-dit « Le Martelet ».

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est concernée par les 6 sites suivants :

- Mr BRICOLAGE – Garage LACROIX et Fils – 260, rue des Jardiniers ;
- MONDIAL TISSU – Garage PEUGEOT (Lucien Godard) – 75, rue de la Grande Armée ;
- Éts BONNET – 9, rue de la Grenette ;
- SA EUROPE AUTO PIECES – 168, boulevard Antonin Lassale ;
- Éts VERMOREL – Rue Montesquieu ;
- Atelier François SAPIN – Rue Montesquieu.

La commune de Jassans-Riottier est concernée par le site suivant :

- activité achevée de chaudronnerie, des dépôts de terres et de fûts souillés par des hydrocarbures (rue Jean Monet)

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Par ailleurs, L'article L125-6 du code de l'environnement prévoit l'élaboration, au regard des informations disponibles, des secteurs d'information sur les sols qui comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs d'information sur les sols sont en cours d'élaboration et feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1^{er} janvier 2019.

Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques qui devront être annexés au plan local d'urbanisme.

Les anciens sites industriels et activités de services connus seront également publiés sur une carte pour permettre l'indication de leur existence lors de la délivrance de certificats d'urbanisme

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

12.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires (<http://basias.brgm.fr>) ;
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>).

13 - Risques

13.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et

à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées. En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans le PLU et notamment dans son rapport de présentation.

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

S'agissant du projet de document d'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront figurer dans les documents graphiques du PLU. Une traduction réglementaire appropriée devra par conséquent être adoptée conformément .

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection, de qualité l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.
- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

13.2 - Information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I^{er} du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 24 janvier 2018. Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

Conformément à cet arrêté, votre territoire fait l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM : **Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**).

L'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-collectivites-locales-et-la-securite-civile/Les-obligations-des-maires>

- **Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Le dossier spécifique à la CAVBS comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

13.3 - Plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers, conformément à l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

13.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (articles L.151-43).

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé et PPRNi prescrit

Les communes d'Arnas, Villefranche-sur-Saône et Limas sont concernées par les PPRNi du Val de Saône -secteurs Saône Amont et Saône moyen, approuvé de 26 décembre 2012.

Les informations sur les PPRI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations> .

La commune de Jassans-Riottier est couverte par un plan de prévention des risques inondations approuvé le 30 mars 2012, pour les crues de la Saône et du Marmont. Une partie importante de la ville basse est concerné par un aléa modéré à fort et par des restrictions de construction http://www.ain.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-dans-l-ain-r873.html?page=rubrique&id_rubrique=873&id_article=2862&masquable=OK
Les PPRI approuvés valent **servitude d'utilité publique**.

Il doit être **annexé au PLU** et est **opposable aux tiers**, conformément à l'article L.51-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des **informations et des explications** dans le rapport de présentation, par le **repérage des zones exposées** à ce risque sur le plan de zonage du PLU et par des **dispositions d'urbanisme cohérentes** dans le règlement.

13.3.2 - Plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

Les PPRT sont élaborés, en association avec les industriels et les communes concernés, et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Le PPRT figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au PLU**, en application de l'article L. 151-43 ou L161-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la CAVBS est impacté par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société Bayer Cropscience France à Limas, approuvé le 17 octobre 2011. La commune impactée par ce PPRT est la commune de Limas.

13.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

13.4.1 - Risques d'inondation

Concernant le risque inondation, par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La commune de Gleizé est concernée par le risque de crue torrentielle.

Les communes du Perréon, Saint-Julien et Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais sont concernées par du risque de crue péri-urbaine.

La commune de Villefranche-sur-Saône est concernée par le risque de crue de plaine et de crue torrentielle.

Les autres communes n'ont pas été étudiées.

État de la connaissance des risques d'inondation

- En 2010, une étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants des rivières du Beaujolais a été réalisée par le bureau d'étude GEOPLUS dans le cadre du contrat de rivières du bassin versant des rivières du Beaujolais (pilotage par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Référence de l'étude n°08.G.7.2.288 datant de novembre 2010. Cette étude porte sur les cours d'eau suivants : l'Arlois, la Mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Marverand, le Nizerand et le Morgon. Le porter à connaissance a été réalisé le 23/03/2011 ;
- Les sous-bassins versants de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon ont fait l'objet en 2014 d'une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration d'un futur PPRNI. Le porter à connaissance du risque inondation pour le Morgon et le Nizerand a été réalisé le 18 janvier 2018 ; le PPR des rivières de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon a été prescrit le 3 janvier 2019.
- Remontées de nappes aquifères souterraines :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe

13.4.2 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de **cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles** conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les

formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographique numérique, homogène à l'échelle départementale.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000^e. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000^e. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000^e.**

La commune de Saint-Cyr-le-Chatoux n'est pas concernée par ce risque.

Les autres communes sont concernées par de l'aléa de niveau faible à moyen, carte en **annexe n°4**.

Les communes concernées sont situées sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour les communes.

L'attention de l'intercommunalité est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>) dont une copie est fournie en **annexe n°4**, qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Vous pourrez également trouver la carte des aléas à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile> .

Voir annexe n°4 : retrait-gonflement d'argile

13.4.3 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Les territoires des communes sont concernés par les niveaux de susceptibilité suivants :

- glissements de terrain : niveau faible, moyen et fort
- coulées de boues : niveau faible et moyen
- chutes de blocs : *certaines communes ne sont pas concernées par ces phénomènes.*

Guide et étude disponibles :

- Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Ce guide a pour objectif de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvement de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Les services de la DDT peuvent vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)

- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un memorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le PAC relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>.

- Mouvements de terrains constatés : <http://www.bdmvt.net/>

13.4.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

Les communes suivantes sont concernées par un risque minier résiduel :

- Blacé et Saint Julien : concession minière Les Espagnes (fin d'exploitation 01/01/1860),
- Vaux-en-Beaujolais : concession minière de Le Berchoux (fin d'exploitation 01/01/1920).

Liste des cavités naturelles identifiées: <http://www.cavites.fr/> ;

13.4.5 - Risques sismiques

Le nouveau zonage sismique de la France classe l'ensemble des communes de la communauté de communes en zone de sismicité faible (niveau 2), d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Dans le cadre de l'élaboration du plan séisme, une carte d'aléas sismique est en cours d'élaboration à l'échelle nationale. Le porter à connaissance de cette étude interviendra une fois que cette dernière aura été validée.

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr>. Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

13.4.6 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

13.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

13.4.7.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques »* (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

13.4.7.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées de type industrielles

Sur le territoire de la CAVBS, on dénombre de nombreux **établissements** visés par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété.

Ces établissements font l'objet chacun d'une fiche reportée **en annexe n°4** décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

Le rapport DREAL **joint en annexe n°4** donne des précisions sur les risques liés à certaines installations classées (phénomènes dangereux, contenu des études de danger, réglementation applicable à certaines installations spécifiques telles que les silos, les entrepôts, les établissements pyrotechniques...) et sur les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

Installations classées au titre des productions végétales et animales

De nombreux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire sont implantés sur le territoire de la CAVBS **en annexe n°4**.

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter :

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>
- le site Internet dédié aux installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Voir annexe n°4 : éléments DDPP

13.4.8 - Transport de matières dangereuses

13.4.8.1 - Canalisations de transports de matière dangereuses

En matière de canalisations de transport de gaz, les textes suivants doivent être pris en compte :

- arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

En matière de canalisations de transport (transport de matières dangereuses), les caractéristiques techniques de ces ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques. Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en **annexe n°4** pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Votre territoire est traversée par des **canalisations** de transport de matières dangereuses en **annexe n°4 éléments DREAL et GRT Gaz**.

Chacune des canalisations précitées fait l'objet d'une fiche figurant en **annexe n°4** recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les **fiches en annexe n°4**. Les principales contraintes sont indiquées en **annexe n°4**

Le rapport DREAL joint en **annexe n°4** donne des précisions sur les **catégories d'emplacements** des canalisations (catégories A, B et C) ainsi que sur les modalités de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport, notamment la traduction des **zones de dangers** et le respect des **distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**.

Voir annexe n°4 : éléments DREAL

13.4.9 - Risque minier

Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Certaines communes de la CAVBS sont concernées par des mines dont l'exploitation n'est plus en cours en **annexe n°4 éléments DREAL**.

14 - Bruit

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

14.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou

tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Il est à noter que les constructions génératrices de bruit (ERP) doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34: les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (...) les nécessités de la protection contre les nuisances (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;
- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Les communes suivantes sont concernées par les arrêtés préfectoraux suivants en **annexe n°4** :

Communes	Arrêté préfectoral
Arnas	n°2009-3325
Blacé	n°2009-3331
Denicé	n°2009-3370
Gleizé	n°2009-3382

Limas	n°2009-3396
Saint Étienne les Oullières	n°2009-3446
Saint Julien	n°2009-3461
Villefranche sur Saône	n°2009-3493

Pour chacun de ces axes, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

La commune de Jassans-Riottier est concernée par des infrastructures routières présentant des nuisances sonores : routes départementales 933, 904, 131.

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

15 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi **n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)** rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <https://www.cerema.fr/fr/actualites/consommation-espaces-ses-determinants-apres-fichiers-1>
- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). L'élaboration ou la révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I^{er} du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)

Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site <http://www.inao.gouv.fr/>

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme) ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

L'élaboration du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 3

15.2 - Réduction de la consommation des espaces agricoles

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité.

15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et au décret du 9 juin 2015, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU avant approbation de votre carte communale, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF>

ou sur le site <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.** Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU ou de Carte Communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le rapport de présentation du projet de PLU/carte communale devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux** sont soumis à **l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du CU) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

15.4 - Implications territoriales

L'état des lieux de la place de l'agriculture sur les communes de la CAVBS est détaillé en **annexe 5**.

Les espaces verts et agricoles sont également représentés en **annexe 5**.

L'élaboration du PLUi est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Importance du zonage

À la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de **préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture** : aussi la délimitation des zones urbaines et des

zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

Voir annexe n°5 : agriculture

15.5 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 8

16 - Espaces forestiers

Afin de soutenir et moderniser l'activité agricole, les articles L. 122-12 et suivants du code forestier instituent la rédaction par l'État en association avec les collectivités territoriales concernées d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier**, dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

16.1 - Documents à prendre en compte

- Réglementation des boisements (si elle existe) ;
- Documents d'orientation et de gestion forestière ;
- Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
- Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
- Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16 juin 2005)

L'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

16.2 - Documents complémentaires

- Documents d'aménagement (documents consultables pour les forêts publiques sur le site de l'ONF) ;

- Plans simples de gestion (documents pour les forêts privées, consultables sur le site du CRPF) ;
- Code des bonnes pratiques sylvicoles en Rhône-Alpes : <http://www.foretpriveefrancaise.com/>.

17 - Aménagement foncier

17.1 - EPORA

L'**EPORA** (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions cadres.** Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;

- **Les conventions financières.** Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles.** Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

17.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;
- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;
- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place d'outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé). Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.

17.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc.), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « *..., les collectivités locales ... sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, que « *les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements*

collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels. »

17.3.1 - Réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille. »

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

17.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : *« Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

Implications territoriales

Le territoire du Perréon est concernée par une ZAD.

18 - Équipements d'intérêt général

18.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

18.2 - Infrastructures ferroviaires

Le territoire intercommunal est traversé par la ligne 830 000 dite de Paris gare de Lyon à Marseille Saint Charles. Les communes directement impactées par la servitude T1 sont Arnas, Villefranche sur Saône et Limas.

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Équipement du 5 mars 1990.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

De plus, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues aux articles L. 2231-1 et suivants du code des transports (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

18.2.1 - Autres informations SNCF

L'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe « notice technique » prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis. Cette servitude autorise les déboisements.

b) aspect technique

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires. S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre comme ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

18.3 - Réseau de transport d'électricité

La CAVBS est concernée par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. La Liste des servitudes des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe n°6 dans la contribution RTE.

Voir annexe n° 6 : contribution RTE

VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

Le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan vous seront transmis par un envoi séparé ultérieur.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périmètre des abords
AC3	Réserves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage